

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit octobre à 18h45, le Conseil Municipal de Rivières s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Christophe HERIN, Maire.

Présents : COMMENGE Hélène, DON Daniel, DONNAINT Cédric, HERIN Christophe, MANEN Cyril, PENNE Stéphane, SAINT-JEAN Marylis, SEBI Carine.

Absente : SEGAS Sophie.

Absents excusés : CASAGRANDE Hervé, CHOPO Guy, JACQUET Julie, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Adrien.

Ayant donné procuration : Néant.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

La présente séance de Conseil a lieu suite à la première convocation ne réunissant pas le quorum.

L'ordre du jour appelle les questions suivantes :

2019/047 – Délibération : décision modificative (assainissement)

Afin de pouvoir honorer la fin des échéances assainissement 2019 à venir, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

| | |
|--|-----------|
| 2158 – opération 22 – reprise voirie = | - 18 000€ |
| 1681 – autres emprunts = | + 18 000€ |

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

2019/048 – Délibération : régime indemnitaire

Objet : Revalorisation des montants versés au titre du RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Vu la délibération 029/2018 du 12 juin 2019

Vu la délibération 030/2019 du 24 mai 2019 ayant posé le principe de revalorisation des indemnités **des agents du service technique**

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Considérant que pour procéder à cette revalorisation, il y a lieu de modifier les plafonds d'IFSE et de CIA applicables en vertu de la délibération précitée, la délibération 029/2018 est modifiée comme suit :

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | IFSE (montant maximal annuel pour un temps plein) |
|--------------------------------------|------------|-----------------------|---|
| Catégorie C Adjoint administratif | Groupe C 1 | Secrétaires de mairie | 2 910,90€ |
| | Groupe C 2 | | |

FILIERE TECHNIQUE

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | IFSE (montant maximal annuel pour un temps plein) |
|-------------------------------|------------|--------------------|---|
| Adjoints techniques | Groupe C 1 | Agents polyvalents | 3 000,00€ |
| | Groupe C 2 | | |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

| Catégorie et cadres | Groupes | Emplois | CIA |
|--------------------------------------|------------|--------------------|---------|
| Catégorie C Adjoint administratif | Groupe C 1 | Agents polyvalents | 100,00€ |
| | Groupe C 2 | | |

FILIERE TECHNIQUE

| Catégorie et cadres | Groupes | Emplois | CIA |
|---------------------|------------|--------------------|-----------|
| Adjoints techniques | Groupe C 1 | Agents polyvalents | 1 728,00€ |
| | Groupe C 2 | | |

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au à compter du 1^{er} octobre 2019.

Les Elus, après en avoir délibéré,

- Décident d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} octobre 2019.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

- Copie de la présente délibération sera transmise au Trésorier et au Représentant de l'Etat

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

19h05 et 19h08 : Arrivée de Messieurs Cédric DONNAINT et Cyril MANEN

2019/049 – Délibération : réflexion autour du taux de la Taxe d'Aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération adoptée le 28/11/2013 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3 % ;

Considérant que l'article L 331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les communes fixent par délibération avant le 30 novembre les taux et les exonérations applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Considérant dès lors que des taux différenciés peuvent être fixés dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Après avoir délibéré, **Le conseil municipal décide,**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;
- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint à l'extrait de délibération, un taux de 4% (zone AU0 du PLU en vigueur) ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Les taux fixés dans la présente délibération accompagnés du plan sont valables pour une durée d'un an tacitement reconductible.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour : 5

Contre : 1

Abstention : 2

2019/050 – Délibération : indemnités de conseil et de confection du budget – Trésor public

Comme chaque année, Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics. Pour l'exercice 2019, cette indemnité s'élève à :

- Monsieur RIGAL Alain : 185,84€ pour 157 jours de gestion
- Monsieur SOUBRIE Jean-Christophe : 270,78€ pour 203 jours de gestion

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** à la majorité (*4 voix contre*), de ne pas allouer d'indemnité de conseil pour l'exercice 2019 à Messieurs RIGAL et SOUBRIE.

Pour : 3

Contre : 4

Abstention : 1

Réunion publique « Adressage »

La prochaine réunion publique aura lieu à la salle des fêtes le **vendredi 15/11 à 20h30**. L'équipe municipale et le groupe de travail souhaitent proposer aux riviérois les noms envisagés des rues non nommées à ce jour.

Prévision DETR

Les Elus sont invités à faire des propositions sur le projet DETR 2020, à savoir la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux qui fait l'objet chaque année d'une aide de l'état et autres partenaires financiers. Les propositions émises sont les suivantes :

- Achat d'une péniche au port d'Aiguelèze
- Aménagement et sécurisation du lieu-dit « La Janade »
- Pose de panneaux photovoltaïques sur la salle des fêtes
- Création d'un hangar municipal

La décision sera prise ultérieurement, le terme de dépôt du dossier DETR étant fixé chaque année au 31/01.

Questions diverses

Site internet

Il est envisagé de faire évoluer la configuration du site internet afin de ne plus être dépendants des actuels dysfonctionnements. Nous travaillerons désormais avec le prestataire « Wami-Infotech » qui propose des prestations plus intéressantes.

Présentation film Marché de Pays – été 2019

Présentation est faite d'un petit film réalisé cet été sur les marchés de Pays d'Aiguelèze par une pilote de drone professionnelle agréée « Eoleflydrone ».

Eaux de pluie

Il est nécessaire de procéder à un aménagement sur une portion de voirie au lieu-dit « Caytivel », lié aux phénomènes d'évacuation des eaux de pluie. L'équipe municipale va entrer en négociation avec les habitants concernés. Les frais de géomètre et de notaire seront à charge des vendeurs (valeur : euro symbolique).

Pass Sportif et Culturel

Il est décidé de la continuité de la mise en place du « Pass Sportif et Culturel », selon les mêmes conditions que précisé dans le règlement intérieur.

Propreté aux abords des terrains de tennis

Des membres du groupe de tennis du foyer de vie Henri ENGUILABERT de Florentin portent la réclamation suivante : il y a beaucoup de déchets laissés par les gens dans la nature et demandent la réalisation d'un panneau.

Pièce de théâtre

Le théâtre de l'Ellipse s'entraînant chaque mardi soir dans la salle des fêtes de Rivières, présentera une comédie de Molière « Le Bourgeois Gentilhomme », le **samedi 9 novembre à 20h30** à la salle des fêtes.

Rosalie à assistance électrique

Etant donné le succès de la rosalie à pédales pour les scolaires, des devis ont été réalisés dans le projet d'acquiescer une rosalie à assistance électrique. A été retenu le modèle neuf « BERG Gran Tour électrique » 4 places, pour un montant de 3 190,83€ HT.

La négociation du service administratif a permis l'acquisition gratuite de deux sièges confort complémentaires ainsi que du toit solaire. Le transport sera également offert à la commune.

Zone Aquaparc

Une rencontre est prévue prochainement avec l'organisateur pour faire un bilan sur la saison estivale 2019.

Réunion Pause Tarnaise

Il est envisagé de rencontrer les membres de cette association.

Vœux des élus et repas annuel

La date arrêtée pour le traditionnel repas des retraités de plus de 65 ans, précédé des vœux à la population est le **dimanche 12 janvier 2020** à 11h00.

Commémoration

La cérémonie de Commémoration de l'Armistice de 1918 aura lieu cette année le **mercredi 13 novembre à 10h00** avec la participation des écoles.

Panneaux commune en Occitan

Le Conseil Départemental du Tarn propose aux communes de prendre en charge 80% du financement de 2 panneaux d'entrée d'agglomération en occitan, dont la pose sera assurée gracieusement sur route départementale. Les 20% restant sont à charge de la commune. Ce sujet fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

Fin de la séance : 20h55

La date du prochain Conseil Municipal sera fixée ultérieurement.

| DELIBERATIONS | THEME |
|----------------------|---|
| 2019/047 | Délibération : décision modificative (assainissement) |
| 2019/048 | Délibération : régime indemnitaire |
| 2019/049 | Délibération : réflexion autour du taux de la Taxe d'Aménagement |
| 2019/050 | Délibération : indemnités de conseil et de confection du budget – Trésor public |

Ainsi fait et délibéré le 18 octobre 2019.

| | | | | |
|---|--|----------------------------|---|----------------------------|
| Hervé CASAGRANDE <i>Absent excusé</i> | Guy CHOPO <i>Absent excusé</i> | Hélène COMMENGE | Daniel DON | Cédric DONNAINT |
| Christophe HERIN | Julie JACQUET <i>Absente excusée</i> | Cyril MANEN | Jean-Claude MAUREL <i>Absent excusé</i> | Stéphane PENNE |
| Adrien ROBERT <i>Absent excusé</i> | Marylise SAINT-JEAN | Carine SEBI | Sophie SEGAS <i>Absente</i> | |